



CONSEIL CONSTITUTIONNEL



La décision en bref : décision n° 2026-910 DC du 14 août 2026

Loi relative au droit à l'aide à mourir

[Conformité - réserve]

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions déferées de la loi relative au droit à l'aide à mourir, en formulant trois réserves d'interprétation : la première précise une garantie s'agissant de la décision prise sur demande d'un majeur protégé, la deuxième étend aux pharmaciens la clause de conscience individuelle dont bénéficiaient les médecins et infirmiers, la dernière prévoit que le responsable d'un établissement privé pourra, dans certaines conditions et limites, refuser que la procédure d'aide à mourir se déroule dans ses locaux. Un tel refus ne peut être opposé « que lorsque d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux », formulation identique à celle figurant à l'article L. 2212-8 du code de la santé publique en matière d'interruption volontaire de grossesse.

Version accessible de « La décision en bref »

Décision n° 2026-910 DC du 14 août 2026 | Loi relative au droit à l'aide à mourir

Conformité

Le contexte (1/5)

Le 15 juillet dernier, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le texte de loi sur l'aide à mourir. Ce texte crée le droit, pour une personne qui en a exprimé la demande, d'être autorisée à recourir à une substance létale et accompagnée, dans certaines conditions, afin qu'elle se l'administre ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier.

Le contexte (2/5)

Parmi les conditions à respecter :

- être majeur,
- être français ou résider de façon stable et régulière en France,
- être atteint d'une affection grave et incurable, qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale,
- présenter une souffrance liée à cette affection, qui est réfractaire aux traitements ou insupportable selon le patient, lorsqu'il a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter un traitement,
- être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée.

Le contexte (3/5)

Ce texte a reçu plusieurs saisines :

- Premier ministre
- Président du Sénat
- Plus de 60 sénateurs Les Républicains
- Plus de 60 députés de droite et du centre
- Plus de 60 députés Rassemblement National

Le contexte (4/5)

Les auteurs de ces saisines évoquent une incompatibilité de cette loi avec :

- Les principes de dignité humaine et de respect du vivant. Le délai de rétractation (deux jours), par exemple, leur semble trop court pour garantir une « décision libre et éclairée ».
- Le principe de fraternité, qui est la liberté d'aider autrui.
- La liberté d'entreprendre, la liberté d'association et la liberté de conscience des directeurs d'établissements, qui ont l'obligation d'accepter une demande d'aide à mourir

Ces principes et libertés sont garantis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), le Préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution de 1958.

Le contexte (5/5)

Ils mettent également en évidence :

Un manque de précision de la loi : ses termes leur semblent insuffisamment clairs et précis pour éviter une application arbitraire, contrairement au principe d'égalité devant la loi, issu de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC).

Exemple : Comment s'assurer de la « volonté éclairée » d'une personne se trouvant dans état de grande vulnérabilité ? Comment garantir qu'il n'y a eu aucune altération de ses facultés de discernement lors de la demande ?

La décision (1/4)

Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 14 août 2026.

- Il déclare conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions déférées, en formulant trois réserves d'interprétation.
- Il reconnaît que le législateur a entendu garantir la liberté personnelle et le droit de toute personne d'avoir une fin de vie digne.

La décision (2/4)

Les réserves émises :

Concernant l'obligation, pour le responsable d'un l'établissement ou service

dans lequel la personne est admise ou hébergée, d'y permettre l'intervention des professionnels de santé concourant à l'exercice du droit à l'aide à mourir et la présence des proches : Le Conseil précise que le responsable d'un établissement privé peut refuser que la procédure d'aide à mourir se déroule dans ses locaux lorsqu'une telle procédure est manifestement contraire aux missions statutaires ou au projet de son établissement, à la condition que d'autres établissements soient en mesure de répondre aux besoins locaux.

La décision (3/4)

Les réserves émises :

Concernant les catégories de professionnels pouvant faire valoir la clause de conscience pour refuser de participer à la procédure d'aide à mourir :

Reconnaissant que la réalisation d'une préparation magistrale létale ou sa délivrance est susceptible de heurter les convictions personnelles du pharmacien qui en est chargé, le Conseil juge que les pharmaciens exerçant leur profession au sein de la pharmacie à usage intérieur ou de la pharmacie d'officine concourant à la procédure ne sauraient être tenus de participer à la procédure d'aide à mourir.

La décision (4/4)

Les réserves émises :

Concernant la procédure d'examen de la demande d'aide à mourir formulée par une personne qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne :

Le Conseil juge qu'il appartient au médecin (auquel la demande d'aide à mourir d'un majeur protégé a été adressée) de prendre en compte, dans sa décision, les observations recueillies auprès de la personne chargée de la mesure de protection juridique.

